

# Questions diverses sur le jeûne

## Prise de pilules pour empêcher (retarder) le début de menstrues

Question : Est-ce que qu'il m'est permis de prendre des pilules pour empêcher le début de mes menstrues pendant la dernière partie de Ramadan pour que je puisse achever les jours restants de jeûne ?

Réponse : Il est permis de prendre des médicaments pour empêcher le début des menstrues si l'intention est de faire des actes pieux. Ainsi, si vous avez l'intention de jeûner et de prier en congrégation comme la prière de *tarawih* et cherchez à augmenter la récitation du Qur'an pendant les temps préférés, alors il n'y a aucun mal dans la prise de pilules pour cette intention. Si l'intention est seulement le jeûne, pour que vous n'ayez pas de jeûne à rattraper ensuite, je ne considère pas cela comme étant un bien, même si dans les circonstances actuelles vous êtes récompensée pour le jeûne.

Shaykh Ibn Jibrin

*Fatawa As-Siyam libni Jibrin – p.131, Fatwa n°155*

## L'obligation de jeûner après la purification à la fin des menstrues

Question : Si une femme se purifie (après avoir fini ses menstrues) pendant Ramadan avant l'*adhan* de la prière du *Fajr*, lui est-il obligatoire de jeûner ce jour ?

Réponse : Si le flux de sang (des menstrues) cesse dans la dernière partie de la nuit pendant Ramadan, elle doit prendre le *sahur* avant que le matin ne se lève (*Fajr*), parce que dans cet état elle est pure et le jeûne est prescrit pour elle. Et il n'est pas correct pour elle de prier (*Fajr*) avant qu'elle ne fasse le *ghusl*, de même qu'il n'est pas correct pour elle d'avoir des relations (avec son mari) avant qu'elle ne fasse le *ghusl*, comme Allah a dit :

**« Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah »** [sourate Al-Baqara :222]

Shaykh Ibn Jibrin

*Fatawa As-Siyam libni Jibrin – p.131, Fatwa n°156*

## Elle doit s'abstenir de tout ce qui rompt le jeûne pour le reste de la journée.

Question : Si une femme se purifie après avoir fini ses menstrues pendant la journée, doit-elle s'abstenir de tout ce qui rompt le jeûne pour le reste de la journée ?

Réponse : Si une femme s'est purifiée après avoir fini ses menstrues ou lochies dans la journée, doit-elle s'abstenir de tout ce qui rompt le jeûne pour le reste de la journée et rattraper ensuite ce jour (de jeûne). En effet son abstinence est pour la sainteté du mois et la raison pour laquelle elle doit rattraper ce jour est qu'elle n'a pas jeûné complètement ce jour, car le jeûne a été rendu obligatoire pendant le mois (entier) et parce que quiconque jeûne la moitié du jour n'est pas considérée comme ayant jeûné (ce jour).

Shaykh Ibn Jibrin

*Fatawa As-Siyam libni Jibrin – p.132, Fatwa n°158*

## **Qu'est-il meilleur d'accomplir : des prières surrogatoires, le *tawaf* ou réciter le Qur'an ?**

Question : Au *Masjid Al-Haram* (Makkah) pendant Ramadan, qu'est-il meilleur d'accomplir : des prières surrogatoires, le *tawaf* ou réciter le Qur'an ?

Réponse : Le *tawaf* est préférable pour ceux qui ne résident pas à Makkah, parce qu'il n'est pas toujours facile pour eux (de voyager à Makkah) pour l'accomplir. Quant aux gens de Makkah, il leur est préférable d'accomplir des prières surrogatoires et de réciter (le Qur'an) tant que le temps est approprié (c'est-à-dire ne pas prier pendant les temps interdits après le *Fajr*, *Al-Zawal* et après *Al-'Asr*). Cependant, si le *tawaf* est difficile pour le visiteur (à Makkah) ou qu'il existe quelque chose qui l'empêche d'exécuter le *tawaf* comme la foule et la présence de nombreuses femmes, en plus de la crainte (de tomber dans chacune de ses) *fitna*, alors les prières surrogatoires sont meilleures. Il est aussi possible de combiner le *tawaf*, la récitation (du Qur'an) et l'invocation et atteindre ainsi double la récompense et Allah est plus savant.

Shaykh Ibn Jibrin                      *Fatawa As-Siyam libni Jibrin* – p.175, Fatwa No 192

## **Venir à Makkah ou voyager vers d'autres pays pour *da'wa***

Question : Pendant la dernière partie de Ramadan, qu'est-il meilleur de faire : Venir à Makkah et rester là pour le reste de Ramadan ou voyager vers des pays qui sont dans le besoin de *da'wa* et d'éducation ?

Réponse : Notre avis est que ce voyage pour le but de *da'wa* est préférable pour quiconque possède la capacité de le faire et faire bénéficier les gens qui sont entourés par l'ignorance (le manque de science) et persistent dans le mensonge alors que personne ne vient les appeler (à la vérité). Cependant, si une personne n'a pas la capacité de voyager parce qu'il est pauvre ou n'a pas la capacité de faire *da'wa* car il n'a aucune science pour résoudre les doutes et les incertitudes, alors (le maintien et l'augmentation dans) l'adoration est meilleur pour lui, à Makkah ou ailleurs.

Shaykh Ibn Jibrin                      *Fatawa As-Siyam libni Jibrin* – p.176, Fatwa n°193

## **Accomplir la prière de *tarawih* ou accompagner la *janaza***

Question : Est-il meilleur : d'accomplir la prière de *tarawih* ou accompagner la *janaza* (enterrement) ?

Réponse : J'ai l'avis qu'accompagner la *janaza* est meilleur car l'occasion peut manquée et n'est pas continue, quant au *tarawih* (la prière), il y a possibilité de le faire soi-même. Et il n'y a aucun doute que les parents du décédé assument (la charge de) l'enterrement comme c'est un *fardh kifaya*.

Shaykh Ibn Jibrin  
*Fatawa As-Siyam libni Jibrin* – p.176, Fatwa n°194

## Si on meurt pendant Ramadan, entre-t-on au Paradis sans questionnement ?

Question : Le prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*) a dit : « *Quand Ramadan arrive les portes du Paradis sont grandes ouvertes et les portes de Feu de l'enfer fermées.* » Cela signifie-t-il que celui qui meurt pendant Ramadan entre au Paradis sans questionnement ?

Réponse : La situation n'est pas ainsi. Plutôt, cela signifie que les portes du Paradis sont grandes ouvertes comme une inspiration aux musulmans pour leur rendre facile leur entrée (au Paradis). Et les portes du Feu de l'enfer sont fermées pour éloigner les croyants des péchés de façon à ce qu'ils n'entrent pas (par) ces portes. Et cela ne signifie pas que celui qui meurt pendant Ramadan entre au Paradis sans interrogation, plutôt ceux qui entreront au Paradis sans interrogation sont ceux que le messenger (*salallahu 'alayhi wa salam*) a décrit dans sa parole : « *Ce sont ceux qui ne demandent pas qu'on leur fasse de Ruqyah, ni de cautérisation, qui ne consultent pas les augures, et qui placent toute leur confiance en leur Seigneur.* »

### Shakyh Ibn Al-'Uthaymin

*Fatawa Ramadhan* - volume 2, p.744, *Fatwa* n°754;

*Fatawa Shaykh Muhammad Salih Al-Uthaymin* - volume 1, p.561

## Le jeûne de celui qui ne prie pas

Question : Nous devons connaître le jugement sur le jeûne de celui qui ne prie pas (les prières obligatoires) ?

Réponse : Celui qui ne prie pas, (alors) son jeûne n'est pas correct et il n'est pas accepté de lui. Ceci, parce que celui qui ne prie pas est un *kafir* et apostat (*murtad*), comme Allah dit :

**« Mais s'ils se repentent, accomplissent la prière et acquittent la Zakât, ils deviendront vos frères en religion »** [sourate At-Tawba :11]

Et aussi la parole du prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*) : « *Le pacte entre nous et eux est la prière, celui qui l'abandonne a mécru.* » et aussi sa parole (*salallahu 'alayhi wa salam*): « *Entre l'homme et le shirk et le kufr est l'abandon de la prière.* » Et certes, c'est la parole des grands compagnons, si ce n'est pas un consensus parmi eux. 'Abdullah Ibn Shaqiq (*radiallahu 'anhu*) qui était parmi les grands *Tabi'un* a dit : « Les compagnons du prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*) n'ont vu l'abandon d'aune acte comme étant un *kufr*, sauf la prière. » De ce fait, si une personne a jeûné cependant qu'il n'a pas prié, alors son jeûne est rejeté et non accepté et il n'est d'aucun avantage pour lui devant Allah le Jour du Jugement. Et nous lui disons : Prie et jeûne, et si tu jeûnes mais ne pries pas, alors ton jeûne n'est pas accepté, car aucun acte d'adoration n'est pas accepté d'un *kafir*.

### Shakyh Ibn Al-'Uthaymin

*Fatawa Ramadhan* - volume 2, p.751, *Fatwa* n°763;

*Fiqh Al-Ibadat libni 'Uthaymin* – p.178-179

## Quelles sont les différentes catégories/rangs dans le jeûne ?

Question : J'ai entendu dire il y avait des catégories/rangs (différents) dans le jeûne, quelle est la vérité de cette parole ? Et y a-t-il une récompense spécifique pour chacun ?

Réponse : Par catégories/rangs, si vous voulez dire obligatoire (*fard*) et surérogatoire (*nafl*), alors c'est correct. L'obligatoire est meilleur que le surérogatoire. Quant au degré d'excellence et la récompense, alors la récompense est auprès d'Allah. En ce qui concerne les jeûneurs, alors il y a une grande différence selon ce que la personne fait pendant le jeûne, en ce qui concerne l'attachement aux bonnes manières islamiques, au comportement et au manque de ceci. Aussi, selon ce qu'il a dans son cœur en termes de sincérité (*ikhlas*).

Shakyh Ibn Al-'Uthaymin

*Fatawa Ramadhan* - volume 2, p.744, *Fatwa* n°755;

*Fatawa Shaykh Muhammad Salih Al-Uthaymin* - volume 1, p.562

## Celui qui ne jeûne pas devient-il mécréant (*kafir*) ?

Question : Celui qui ne jeûne pas, bien qu'il ne soit pas malade, devient-il *kafir*, malgré l'accomplissement de ses prières (obligatoires) ?

Réponse : Celui qui ne jeûne pas parce qu'il rejette l'obligation est un *kafir* par consensus. Quant à celui qui ne jeûne pas parce qu'il est paresseux et négligeant, alors il ne devient *kafir*, cependant il est en grand danger en raison de son abandon d'un pilier des piliers de l'islam sur lequel l'obligation a été reconnue.

Et tout le succès est en Allah et que les prières et les salutations soient sur notre prophète Muhammad (*salallahu 'alayhi wa salam*), sa famille et ses compagnons.

*Fatawa Ramadhan* - volume 2, p.748, *Fatwa* n°759;

*Fatawa Al-Lajna Ad-Da.ima lil-Buhuth Al-'Ilmiya wal-Ifta.* - *Fatwa* n°6060

## Jeûner trois jours et nuits en remplacement des trente jours de Ramadan

Question : Est-il possible à une personne de jeûner trois jours et nuits pendant Ramadan, en remplacement (des trente jours (de Ramadan) ?

Réponse : Ceci n'est pas permis et personne des gens de science (des savants) n'a dit cela. Ceci parce que la nuit n'est pas le temps pour le jeûne et celui qui fait ainsi est considéré comme celui qui s'oppose à la *Shari'a* pure en faisant quelque chose qu'Allah n'a pas légiféré et ne jeûnant pas Ramadan sans raison (islamique valable). Allah a légiféré aux musulmans capables et pubères de jeûner tout le mois de Ramadan et il n'est pas suffisant d'en jeûner une partie en place du reste.

Et tout le succès est en Allah et que les prières et les salutations soient sur notre prophète Muhammad (*salallahu 'alayhi wa salam*), sa famille et ses compagnons.

*Fatawa Ramadhan* - volume 2, p.749, *Fatwa* n°760

*Fatawa Al-Lajnah Ad-Da.ima lil-Buhuth Al-'Ilmiya wal-Ifta.* - *Fatwa* n°3089

## **Ne prier que pendant Ramadan**

Question : Nous remarquons que certains musulmans négligent leurs prières pendant les mois de l'année et quand Ramadan arrive ils s'empressent (d'accomplir) les prières, de jeûner et de réciter le Qur'an, comment est leur jeûne (quel est son jugement) et quel est votre conseil pour eux ?

Réponse : Leur jeûne est correct, puisqu'il n'est associé à rien qui le gâte. Cependant, mon conseil à eux est de craindre Allah et d'adorer Allah selon ce qui leur a été légiféré en tout, et (de respecter) les temps avec toutes leurs capacités. La personne ne sait pas quand la mort frappera, et il est possible qu'ils attendent le mois de Ramadan et ne vivent pas assez (pour le voir). Allah n'a pas (spécifié) pour ses serviteurs de limite sauf la mort, comme Il dit :

**« et adore ton Seigneur jusqu'à ce que te vienne la certitude (la mort) »** [sourate Al-Hijr :99]

c'est-à-dire avant que la mort s'approche de vous, ce qui êtes une certitude.

Shaykh Ibn 'Uthaymin

*Fatawa Ramadhan* - volume 2, p.752, *Fatwa* n°764;

*Al-Fatawa Libni 'Uthaymin - Kitab Ad-Da'wa*, volume 1, p.187

## **Conversation entre homme et femme au téléphone pendant le jeûne.**

Question : Quel est le jugement quant à la conversation entre un homme et une femme au téléphone pendant le jeûne. Et qu'en est-il s'ils sont fiancés?

Réponse : La conversation entre un homme et une femme au téléphone n'est pas permise car il y a en cela une *fitna* (danger). Sauf pour la femme qui est fiancée à celui auquel elle parle et la conversation doit simplement être destinée à faire comprendre (quelque chose) et concerner le mariage. Cependant, ce qui est meilleur et plus sûr pour l'homme est de parler au *wali* (tuteur) de la femme. Quant à la conversation entre l'homme et la femme en dehors de la question du mariage, alors ce n'est pas permis, car il y a en cela une grande *fitna* et la crainte qui peut mener (à quelque chose) de dangereux (interdit). Et si c'est pendant le jeûne, cela affecte le jeûne en le diminue (dans la récompense), parce que ce qui est exigé de celui qui jeûne est de protéger son jeûne de ce qui y contrevient et le diminue. Et combien de problèmes moraux et sociaux font suite aux conversations téléphoniques entre les hommes et les femmes! Il est obligatoire au *wali* des femmes de les empêcher et de surveiller qu'elles ne tombent pas dans ce danger.

Shaykh Ibn Fawzan

*Fatawa Ramadhan* - volume 2, p.760, *Fatwa* n°773;

*Al-Muntaqaa min Fatawa Shaykh Salih ibn Fawzan* - volume 3, p.162-163

## **La supériorité des dix dernières nuits de Ramadan et des dix premiers jours de Dhul-Hijja**

Question : Quant (au dix) (premiers (jours et nuits) de Dhul-Hijja et les dix (derniers) (jours et nuits) de Ramadan, lesquels des deux sont supérieurs ?

Réponse : (les dix) (premiers jours de Dhul-Hijja sont supérieurs aux dix (derniers) jours de Ramadan et les dix dernières nuits de Ramadan sont supérieures (aux dix) (premières nuits de Dhul-Hijja. Quant aux dix (dernières) nuits de Ramadan, elles sont des nuits d'activité (d'adoration), que le prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*) passait éveillé (dans l'adoration). Et dans ces dix est *Laylatul-Qadr* (la nuit du destin) qui est meilleure que mille mois. Ainsi quiconque répond par autre que cette explication, il n'est pas possible qu'il ait argumenté avec une preuve correcte.

Shaykh Al-Islam Ibn Taymiya

*Fatawa Ramadhan* - volume 2, p.763, *Fatwa* n°776;

*Majmu' Fatawa Shaykh Al-Islam Ibn Taymiya* - volume 25, p.287

Fatawas tirées du site [fatawa-online.com](http://fatawa-online.com)

**Traduit par les salafis de l'Est**